

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04407
Numéro SIREN : 542 023 841
Nom ou dénomination : FIVES

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 59078

FIVES (la « Société »)

Société par actions simplifiée au capital de 102 723 764 €

Siège social : 3 rue Drouot – 75009 Paris

542 023 841 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**DU 7 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 7 avril à 14 heures 30, les associés de la société FIVES, se sont réunis en visioconférence, en Assemblée Générale Mixte sur la convocation qui leur a été adressée conformément à l'article 21.2 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion et/ou représentés.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Société, préside la séance.

Madame Vanina BOULEAU est désignée comme secrétaire de la séance.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés, Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

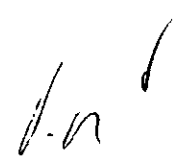
Il dépose ensuite sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- la copie de la convocation adressée par email aux associés, aux Commissaires aux comptes et au représentant du Comité Social et Economique,
- le rapport du Président à l'Assemblée,
- les comptes sociaux établis au 31 décembre 2020,
- les comptes consolidés établis au 31 décembre 2020,
- les rapports des Commissaires aux Comptes :
 - sur les comptes sociaux au 31 décembre 2020,
 - sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020,
 - sur les conventions réglementées,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts de la Société,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi, et que les associés ont eu la possibilité de consulter les documents qui doivent être mis à leur disposition en permanence.

Le Président déclare également que ces mêmes documents et renseignements ont été tenus à la disposition du représentant du Comité Social et Economique dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :
 - approbation des comptes sociaux,
 - approbation du montant global de certaines charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des Impôts conformément à l'article 223 quater du même Code.
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
3. Lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :
 - approbation des opérations et des comptes consolidés.
4. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
5. Quitus au Président.
6. Quitus au Directeur Général Délégué.
7. Mandat des membres du Comité de Surveillance.
8. Modification des statuts.
9. Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président donne lecture de son rapport et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Enfin, il rappelle qu'aucun projet de résolution n'a été présenté et personne ne demandant la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- et pris connaissance des comptes annuels,

approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports faisant apparaître une perte de 100 843 177,88 €.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global de certaines charges non déductibles fiscalement s'élevant à 50 889 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 14 249 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d.n ✓

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice de 100 843 177,88 € au poste report à nouveau ce qui aura pour effet d'en ramener le montant à 211 655 730,82 €.

L'Assemblée Générale constate qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020,
- et pris connaissance des comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de la Société arrêtés au 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net part du Groupe de (75 113) k€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au Directeur Général Délégué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. A ✓

Septième résolution

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 16.1 des statuts de la Société :

- De renouveler pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023, le mandat de membre du Comité de Surveillance de :
 - o Monsieur François DUFRESNE,
 - o Monsieur Dominique GAILLARD,
 - o Madame Heyoung H LEE BOUYGUES,
 - o Monsieur Jean-Georges MALCOR,
 - o Monsieur Antonio MARCEGAGLIA,
 - o Madame Laurence PARISOT,
 - o Monsieur Philippe REICHSTUL.
- De nommer en qualité de nouveau membre du Comité de Surveillance pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023 :
 - o Monsieur Stéphane GUICHARD, né le 24 novembre 1977 à la Rochelle (17), de nationalité française, demeurant 4 rue du Cardinal Mercier, 75009 Paris.

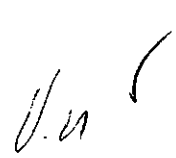
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance (i) des statuts de la Société en vigueur et (ii) du projet de nouveaux statuts, décide :

- De compléter ou modifier la rédaction des articles suivants des statuts :
 - o Article 5 (Durée)
 - o Article 16 (Comité de Surveillance)
 - o Article 17 (Comités)
 - o Article 18 (Institutions représentatives du personnel)
 - o Article 20 (Champ d'application)
 - o Article 21 (Mode de délibération)
 - o Article 22 (Stipulations générales)
 - o Article 23 (Quorum – Majorités)
 - o Article 25 (Commissaires aux comptes)
 - o Article 28 (Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)
- D'adopter les articles modifiés ci-dessus mentionnés, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal (Annexe).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Neuvième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au cabinet d'avocats STANCE sis 37-39 avenue de Friedland, 75008 Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 559 586, de, au nom et pour le compte de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent ; en conséquence, faire toutes démarches, effectuer tout dépôt de pièces, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

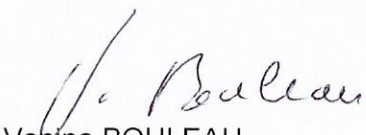
-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire de séance.



Frédéric SANCHEZ
Président de séance



Valina BOULEAU
Secrétaire de séance

FIVES

Société par actions simplifiée au capital de 102 723 764 €

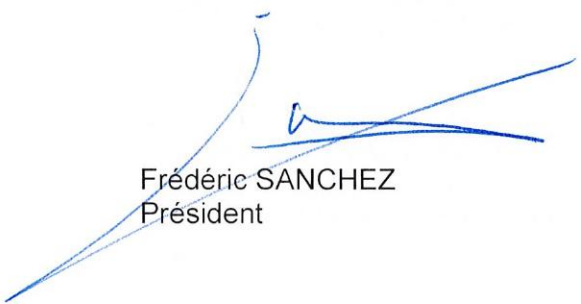
Siège social : 3 rue Drouot – 75009 Paris

542 023 841 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour au 7 avril 2021

Copie Certifiée Conforme



Frédéric SANCHEZ
Président

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. Forme

La Société, originellement constituée sous la forme de société anonyme à Conseil d'Administration, puis transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale du 13 septembre 2001 a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2018 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « *collectivité des associés* » ou « *décision collective des associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

2. Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toutes activités d'ingénierie dans les domaines de l'industrie et notamment dans les domaines liés à la production et à l'utilisation de l'énergie, à la production de l'aluminium, du ciment, du verre, de l'acier, du sucre et de produits chimiques, à l'industrie manufacturière (automobile, aéronautique, logistique, ...) et, dans ce cadre, toutes activités concernant l'étude, la mise au point et la réalisation de projets de toute nature sous forme de prestations de services, de bureau d'études et d'ingénieur conseil ;
- la conception, la mise au point, l'acquisition de tous droits de propriété, de tous procédés et de tous moyens de fabrication industriels, la conclusion de toutes licences ou de tous accords relatifs à ces biens ;
- la prise de participations notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, de création de sociétés nouvelles ou d'établissements, d'apport, de fusion, de prise d'intérêt dans tout groupement ou toute entité juridique, de conclusion de tous contrats d'association ou de tous partenariats, ou de toute autre manière, dans les domaines ci-dessus mentionnés et en particulier dans toutes sociétés ayant pour objet :

- la conception, la mise au point, l'acquisition de tous droits de propriété, de tous procédés et de tous moyens de fabrication industriels, la conclusion de toutes licences et de tous accords relatifs à ces biens,
 - la fabrication, la vente, l'installation, la réparation de tous matériels, appareils, machines et pièces en tous genres, pour tous usages,
 - la fourniture d'assistance technique en relation avec les activités ci-dessus,
 - l'entreprise générale directe ou indirecte de tous ensembles, travaux, fournitures, constructions ou installations nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'objet social,
 - l'acquisition, la location, la construction, l'installation, l'aménagement, l'exploitation de tous immeubles et de tous ouvrages ou droits immobiliers de toute nature et de tous établissements industriels,
 - toutes activités de prestations de services de toute nature ;
- toutes prestations de conseil et d'assistance notamment en matière commerciale, financière, juridique, comptable, administrative et technique au bénéfice de ses filiales ;
 - et plus généralement toutes opérations, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : FIVES.

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 3 rue Drouot – 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré par décision du Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président étant dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 23 des statuts.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation. La Société prendra fin le 1^{er} janvier 2039, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE Euros (102 723 764 €), divisé en DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT DOUZE actions (2 185 612 actions) de QUARANTE SEPT Euros (47 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, selon les modalités légales et réglementaires. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

10. Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la quotité minimum prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

11.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.6. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire d'une action peut toutefois assister à toutes les réunions au cours desquelles sont prises des décisions collectives des associés, y compris lorsque le droit de vote est exercé à cette occasion par l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

12. Définitions

- 12.1. Dans les présents statuts, le terme « **Titres** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, au capital ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce dans la mesure où elle donne accès directement ou indirectement au capital ou à un droit de vote dans la Société.
- 12.2. Dans les présents statuts, le terme « **Transfert** » désigne :
- (i) toute cession, apport, échange, prêt, dation, donation ou plus généralement transmission ou mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, de transmission universelle de patrimoine, de transfert en fiducie, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, que le transfert de propriété soit différé ou même simplement potentiel, notamment par constitution ou réalisation de sûretés ou garantie ;
 - (ii) portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, tout démembrement de propriété, et plus généralement sur tout droit dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, tout droit d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou tout droit préférentiel de souscription.

13. Transferts de Titres

- 13.1. Les Transferts de Titres de la Société s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement intitulé « registre de mouvements de titres ». L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.
- 13.2. Les Transferts d'actions et autres Titres de la Société sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE (Président – Directeur Général Délégué – Comité de Surveillance – Comité des Rémunérations)

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (un « **Directeur Général Délégué** »). Le Président et les Directeurs Généraux Délégués agissent le cas échéant sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14. Président

14.1. Nomination

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission ou décès du représentant permanent.

14.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision du Comité des Rémunérations prévu à l'Article 17.2 des présents statuts, ou à défaut d'existence d'un tel comité par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23. Le Président a droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve que sa démission soit adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours sauf si elle résulte d'une invalidité ou incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidée par la collectivité des associés.

14.4. Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément attribuées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et le cas échéant au Comité de Surveillance s'il est institué.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 20 des statuts ;
- le Comité de Surveillance, s'il est institué, dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 16.4 des statuts.

15. Directeur Général Délégué

15.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, nommés conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23, sur proposition du Président.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur Général Délégué peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de désignation d'un Directeur Général Délégué personne morale, les stipulations de l'Article 14.1 concernant la désignation d'un Président personne morale s'appliqueront *mutatis mutandis*.

15.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée et modifiée par décision du Comité des Rémunérations prévu à l'Article 17.2 des présents statuts, ou à défaut d'existence d'un tel comité, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23. Le Directeur Général Délégué a droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

Le Directeur Général Délégué peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve que sa démission soit adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours sauf si elle résulte d'une invalidité ou incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidée par la collectivité des associés.

15.4. Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué assiste le Président.

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

En particulier, tout comme le Président, le Directeur Général Délégué doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 20 des statuts ;
- le Comité de Surveillance, s'il est institué, dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 16.4 des statuts.

16. Comité de Surveillance

A titre de mesure d'ordre interne, un Comité de Surveillance peut être institué au sein de la Société par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23 des statuts. Il peut être dissout à tout moment dans les mêmes conditions.

16.1. Composition

Le Comité de Surveillance, s'il est institué, est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, désignés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité de Surveillance personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de Surveillance ne peut par ailleurs être membre dudit Comité en son nom propre (sans préjudice des pouvoirs spécifiques qui pourraient être donnés à un autre membre du Comité de Surveillance pour une réunion donnée). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2. Rémunération

L'enveloppe globale de rémunération éventuelle des membres du Comité de Surveillance est fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Sa répartition entre les membres du Comité de Surveillance, ainsi que les modalités de versement, est arrêtée par le Comité de Surveillance. Il est précisé que pour la détermination de la rémunération des membres du Comité, seront prises en compte l'ensemble des décisions auxquelles ces derniers ont pris part quel que soit le mode de délibération (réunions physiques ou par moyen de visioconférence, décisions prises par acte sous seing privée ou vote par correspondance, etc).

Les membres du Comité de Surveillance ont droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

16.3. Cessation des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum* et à tout moment par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions sous réserve que leur démission soit adressée au président du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours sauf si elle résulte d'une invalidité ou incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidée par le Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, la collectivité des associés devra immédiatement nommer son remplaçant au Comité de Surveillance si le nombre minimum prévu par les statuts n'est plus atteint.

16.4. Missions et attributions

Le Comité de Surveillance :

- entend le rapport trimestriel établi par le Président sur la bonne marche de la société ;
- contrôle et vérifie les comptes sociaux et consolidés annuels de la Société qui lui sont présentés par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice ; s'il le souhaite, il présente à la collectivité des associés ses observations sur le rapport de gestion du Président ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés annuels ;
- statue sur les demandes d'approbation préalable portant sur les décisions et opérations qui lui sont soumises ;
- peut, s'il le souhaite, décider de la constitution de comités spécifiques chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen conformément à l'Article 17.1 ; nommer, renouveler et révoquer les membres desdits comités ; fixer leur rémunération éventuelle ;
- peut en outre, dans le cadre de ses attributions, se saisir de toute question intéressant la Société et ses filiales, opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut également se faire communiquer, sur sa demande et dans des délais raisonnables, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.5. Président du Comité de Surveillance - Vice-président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit, en son sein, à la majorité simple, un président qui est chargé d'en diriger les débats. Ce dernier est élu pour la durée restante de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Dans les mêmes conditions, il pourra être désigné un vice-président chargé d'assurer la présidence du Comité de Surveillance en l'absence de son président.

16.6. Censeurs

Un ou plusieurs censeurs n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée, afin d'assister aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* et à tout moment par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23. En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un censeur, il est pourvu à son remplacement.

Les censeurs sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple et ont le même droit d'information.

Chaque censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité de Surveillance. Par conséquent, les censeurs ne pourront transmettre les informations reçues en leur qualité de membre du Comité de Surveillance à aucune tierce partie.

Les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.7. Fonctionnement

16.7.1. *Fréquence des réunions*

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport trimestriel du Président, vérifier et contrôler les comptes sociaux et consolidés annuels et, le cas échéant, approuver les opérations nécessitant une autorisation préalable conformément à l'Article 16.4.

16.7.2. *Convocation*

Le Comité de Surveillance est convoqué par le Président, le président du Comité de Surveillance ou le secrétaire, s'il en existe, ou deux de ses membres.

Les convocations sont faites au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, à moins que l'urgence de la décision à prendre ne justifie un délai plus bref ou avec l'accord de tous les membres du Comité de Surveillance, par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), en indiquant à chacun des membres l'ordre du jour, la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre du Comité de Surveillance sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour peut le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises dans le cadre (i) d'une réunion (y compris par conférence téléphonique et/ou visioconférence et/ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres conformément à l'Article 16.7.5 des présents statuts), (ii) d'une consultation écrite des membres du Comité de Surveillance ou (iii) d'un acte exprimant le consentement unanime des membres.

16.7.3. *Réunions*

Les réunions du Comité de Surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Outre les membres du Comité de Surveillance, pourront assister aux réunions sans voix délibérative les personnes suivantes :

- Pour la réunion annuelle portant sur la présentation des comptes de l'année écoulée :
 - o le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société,
 - o les délégués désignés dans le cadre des articles L. 2312-72 à 77 du Code du travail par le comité social et économique (le « Comité Social et Economique » ou « CSE »),
 - o les Commissaires aux comptes,
 - o le Directeur Administratif et Financier de la Société,
 - o toute autre personne conviée par le Président ou le président du Comité de Surveillance.

- Pour toute autre réunion :
 - o le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société,
 - o le Directeur Administratif et Financier de la Société,
 - o les Commissaires aux comptes,
 - o toute autre personne conviée par le Président ou le président du Comité de Surveillance, notamment les délégués désignés, dans le cadre des articles L. 2312-72 à 77 du Code du travail, par le Comité Social et Economique .

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance, ou, en son absence, par le vice-président ou par un président de séance choisi parmi les membres présents. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. Le mandat doit être donné par tout moyen écrit (même par courrier électronique).

16.7.4. Procès-verbaux – Registre de présence

Toute délibération du Comité de Surveillance doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance et un membre du Comité.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Comité de Surveillance sont conservés au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Comité de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance présents ou représentés (en nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'ils représentent), les Censeurs, les délégués désignés dans le cadre des articles L. 2312-72 à 77 du Code du travail par le Comité Social et Economique, les Commissaires aux comptes, le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance émarge le registre de présence en lieu et place des membres du Comité de Surveillance qui, assistant aux séances du Comité de Surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et ceux qu'ils représentent).

16.7.5. Délibérations par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication aux caractéristiques techniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion. Les membres du Comité de Surveillance participant aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Un membre du Comité de Surveillance participant à la réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication peut représenter un ou plusieurs autres membres du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance doit s'assurer de la prise en compte du vote des membres du Comité de Surveillance votant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Il s'en assure en particulier au moment des votes concluant chaque point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque séance indique également le nom des membres du Comité de Surveillance ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il est également fait, le cas échéant, état de tout incident technique relatif à une visioconférence ou un autre moyen de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

16.7.6. Consultation écrite

Les membres du Comité de Surveillance peuvent prendre leurs décisions par voie de délibérations écrites signées par chacun des membres.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de trois (3) jours à compter de la date de réception (par courrier électronique ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le président du Comité de Surveillance, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Comité de Surveillance. Le procès-verbal est signé par le président du Comité de Surveillance. Il est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Comité de Surveillance.

16.7.7. *Acte sous seing privé*

Les membres du Comité de Surveillance peuvent prendre des décisions par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée.

16.7.8. *Modalités de signature électronique*

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance (que ces délibérations soient sous seing privé, qu'elles résultent d'une consultation écrite ou d'une réunion) ainsi que le registre de présence peuvent être établis et signés sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique simple. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

16.7.9. *Confidentialité*

Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne assistant à une réunion du Comité de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles échangées au cours de cette réunion et, en particulier, celles données comme telles par le Président.

16.8. Quorum / Majorité

- 16.8.1. Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective conformément à l'Article 16.7.5 des présents statuts.

Chacun des membres du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

- 16.8.2. Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du Comité de Surveillance ne disposant pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

17. Comités

17.1. Création de comités

Le Comité de Surveillance peut décider à la majorité simple des membres présents ou représentés, de la constitution de comités spécifiques (tels qu'un comité d'audit, un comité des rémunérations, un comité des acquisitions, etc.) chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Le Comité de Surveillance fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et, le cas échéant, leur rémunération. Sous réserve de la compétence du Comité des Rémunérations visée à l'Article 17.2.1 des statuts, les comités n'auront qu'un rôle consultatif.

17.2. Comité des Rémunérations

- 17.2.1. Conformément à l'Article 17.1, un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** ») peut être institué au sein de la Société par le Comité de Surveillance, en charge de décider la rémunération éventuelle du Président et du ou des Directeurs Généraux Délégués. Il peut être dissout à tout moment dans les mêmes conditions.
- 17.2.2. Le Comité des Rémunérations est composé à tout moment de deux membres au moins du Comité de Surveillance, élus pour la durée restante de leur fonction de membre du Comité de Surveillance. Il désigne en son sein un président.
- 17.2.3. Les membres du Comité des Rémunérations ne perçoivent pas de rémunération additionnelle au titre de leurs fonctions au sein dudit Comité des Rémunérations, mais la répartition de l'enveloppe de rémunération éventuelle des membres du Comité de Surveillance peut tenir compte de leurs travaux au sein de ce comité ou d'autres comités.
- 17.2.4. Le Comité des Rémunérations se réunit sans délai sur convocation de son président faite par tout moyen, même verbalement. Pour la validité de ses délibérations la présence effective de ses membres est nécessaire.
- 17.2.5. Toute délibération du Comité des Rémunérations doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres. Les procès-verbaux constatant les délibérations du Comité des Rémunérations sont conservés au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité des Rémunérations sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Comité des Rémunérations.

TITRE V

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

18. Institutions représentatives du personnel

Il est précisé que les dispositions visées ci-dessous au présent article sont applicables aux membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique (instance créée par l'ordonnance du 22 septembre 2017) dans le cadre des articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

- 18.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique de la Société, désignés conformément à l'Article 21.2 des statuts, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 (inclus) du Code du travail. En particulier, en octobre de chaque année, lors de la réunion ordinaire du Comité Social et Economique, il leur sera présenté une mise à jour des documents de gestion prévisionnelle au 30 juin (si la Société est concernée).

Pour les besoins du présent Article, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout Directeur Général Délégué de la Société, s'il en existe, ou à tout autre mandataire de son choix.

18.2. Modalités de désignation des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, au Comité de Surveillance et aux décisions collectives des associés

En application des dispositions de l'article L. 2312-72, alinéas 1 et 2 du Code du travail, le Comité Social et Economique désigne des membres de la délégation du personnel pour assister, s'ils le souhaitent, à la réunion annuelle du Comité de Surveillance (s'il est institué) portant sur la présentation des comptes de l'année écoulée et aux décisions collectives des associés comme suit :

- dans les sociétés où sont constitués moins de trois collèges électoraux, sont désignés par le Comité Social et Economique deux membres, l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ;
- dans les sociétés où sont constitués trois collèges électoraux, en application de l'article L. 2314-11 du Code du Travail, sont désignés par le Comité Social et Economique quatre membres, deux de ces membres appartenant à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification ;
- dans l'hypothèse où une société est composée de plusieurs établissements, le Comité social et économique central peut, s'il le souhaite, et sous réserve de l'accord du Président auprès duquel il devra formuler au préalable sa demande, décider de la désignation par chaque comité social et économique d'établissement d'un délégué maximum, dans la limite globale des quatre délégués à désigner, pour constituer la délégation du Comité social et économique central à la réunion annuelle du Comité de Surveillance précité ;
- dans l'hypothèse où la société serait constituée de plus de quatre établissements distincts, la désignation de la délégation à la réunion annuelle du Comité de Surveillance, limitée à quatre délégués, devra faire l'objet d'un vote par le seul Comité social et économique central. Sauf accord contraire du Comité social et économique central, ce vote se déroulera au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Une copie ou un extrait de la délibération du Comité Social et Economique ou, le cas échéant des comités sociaux et économiques d'établissement et/ou du Comité social et économique central, ayant désignés les membres sera transmise au Président de la Société.

18.3. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Le Comité Social et Economique doit être informé de toutes décisions collectives des associés dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exerce les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- Le Comité Social et Economique adresse par courrier électronique, au Président, ou au représentant désigné, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de décisions collectives des associés.
- Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle est prévue la prise de décisions collectives des associés seront inscrites à l'ordre du jour de ces décisions. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour des délibérations suivantes de la collectivité des associés.
- Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de décisions ainsi que d'un exposé des motifs justifiant ces décisions.
- Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des décisions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à la collectivité des associés et, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes, préalablement à la prise des décisions collectives des associés.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

19. Conventions entre la Société et les dirigeants ou associés

- 19.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux Délégués et membres du Comité de Surveillance), ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux Délégués et membres du Comité de Surveillance) exerce un mandat ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, devra être communiquée aux Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les Commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des associés.

Les associés statuent sur le rapport des Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, sur les conventions réglementées au plus tard au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux Délégués et membres du Comité de Surveillance), d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées aux Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 19.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport des Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués ;
- décider d'instituer ou de dissoudre un Comité de Surveillance et nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de Surveillance ; fixer l'enveloppe de rémunération éventuelle des membres du Comité de Surveillance à répartir par celui-ci ;
- fixer la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux Délégués en l'absence de Comité des Rémunérations ;
- nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux comptes ;
- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- décider une distribution de dividendes, réserves ou primes ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- décider une modification immédiate ou à terme des statuts (autrement qu'en raison d'un transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- changer la nationalité de la Société ;
- approuver une opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation ; et
- décider ou autoriser toute autre opération relevant impérativement de la compétence des associés aux termes de la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations des Articles 16.4 et 16.8.2 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

21. Mode de délibération

21.1. Convocation et mode de consultation

La consultation de la collectivité des associés est effectuée à l'initiative du Président de la Société, de l'un des Directeurs Généraux Délégués, s'ils ont été nommés, du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant (individuellement ou ensemble) plus de 50 % du capital social de la Société (l' « **Initiateur** »).

En cas de carence des organes sociaux chargés de convoquer la collectivité des associés, les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont également habilités à convoquer les associés.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur (i) d'une assemblée générale, (ii) d'une consultation écrite ou (iii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ainsi que les délégués désignés dans le cadre des articles L.2312-72 à 77 du Code du travail par le Comité Social et Economique doivent être invités à participer à toute assemblée de la collectivité des associés, en même temps, et dans la même forme que les associés.

21.2. Assemblée générale

En cas de réunion en assemblée générale, la convocation est faite par l'Initiateur par tout moyen (y compris par lettre simple ou par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, notamment pour permettre aux délégués désignés dans le cadre des articles L.2312-72 à 77 du Code du travail par le Comité Social et Economique d'avoir la faculté de présenter, le cas échéant, des questions à l'ordre du jour.

L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si tous les associés donnent leur accord écrit (par tous moyens y compris par courrier électronique) ou si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour tels que le texte des résolutions et le rapport du Président.

La réunion peut se tenir en tout lieu, tel que précisé par l'Initiateur. Elle peut être tenue par visioconférence et/ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. Le président de séance désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée convoquée à l'initiative des Commissaires aux comptes est présidée par celui-ci.

Sauf en cas d'associé unique, il sera tenu une feuille de présence à chaque assemblée signée par les associés présents et représentés et certifiée par le président de séance.

21.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception des projets de décisions pour faire parvenir leur vote à l'Initiateur et au Président, s'il n'est pas l'Initiateur. En cas de consultation par voie électronique, ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'Initiateur, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

21.4. Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 21.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique. Cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

21.5. Modalités de signature électronique

Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés (que ces décisions soient sous seing privé, qu'elles résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale) ainsi que les feuilles de présence peuvent être établis et signés sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique simple sauf dans les cas où la loi exige une signature électronique avancée (conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur). Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

22. Stipulations générales

- 22.1. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, qu'elles résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce); étant précisé que ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique. Par ailleurs, le registre peut contenir des procès-verbaux signés sous forme électronique dans les conditions prévues à l'Article 21.5 des présents statuts.
- 22.2. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou en se faisant représenter par l'associé de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
- 22.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Par dérogation aux Articles 21, 23 et 24.1, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

23. Quorum - Majorités

- 23.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.
- 23.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- 23.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

24. Information des associés

- 24.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents d'informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 24.2. Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois (3) derniers exercices des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports des Commissaires aux comptes, des procès-verbaux des décisions collectives et des réunions du Comité de Surveillance, si ce dernier a été créé.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, uniquement dans le cas où le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles conformément à l'article L.823-1 I alinéa 2 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes annuels du sixième exercice. Le mandat du ou des commissaires aux comptes suppléants prend fin à l'expiration du mandat du ou des commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

Lorsque les décisions collectives des associés résultent d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés, le ou les commissaires aux comptes sont avisés à l'avance et dans un délai raisonnable de la décision envisagée.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

26. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit et arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et prépare un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant cet exercice. Il présente les comptes annuels et son rapport au Comité de Surveillance, si ce dernier a été créé.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

27. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23 des présents statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 23 des présents statuts et conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés inscrites au bilan à un compte spécial et reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29. Dissolution - Liquidation

- 29.1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 29.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 29.3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- 29.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

30. Contestations

Toutes les contestations survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.